NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 14 janvier 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |
| --- |
| *Fija exigencias sanitarias para la internación a Chile de huevos fértiles SPF* (Établissement d'exigences sanitaires pour l'admission au Chili d'œufs fécondés exempts d'organismes pathogènes spécifiques) |
| Le Chili annonce la modification de la Décision spéciale n° 4.532 de 2020 qui établit des exigences sanitaires pour l'admission au Chili d'œufs fécondés exempts d'organismes pathogènes spécifiques, en particulier les modifications suivantes:  La section 3 de la partie dispositive intitulée "Établissement ou exploitation de provenance, locaux et œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques" est remplacée. La modification a pour but d'éliminer les maladies suivantes: *Escherichia coli*, choléra aviaire, coryza, diphtérie aviaire, tuberculose et parasites internes.  De plus, est ajouté après la section 3 une nouvelle section 4, qui déclare ce qui suit: "Dans les 180 jours précédant l'expédition, l'établissement ne doit avoir présenté aucun signe clinique de la présence des maladies infectio-contagieuses suivantes: coryza, choléra aviaire, diphtérie aviaire et tuberculose aviaire".  En outre, une correction est introduite à la section 4, qui remplace "Debendedicarse" par "Deben dedicarse".  Les modifications ci-dessus sont entrées en vigueur le 6 janvier 2021.  Pour plus de détails, voir le document joint à cette notification.  <https://members.wto.org/crnattachments/2021/SPS/CHL/21_0446_00_s.pdf> |
| **Le présent addendum concerne:** |
| [ ] Une modification de la date limite pour la présentation des observations |
| [**X**] La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation |
| [**X**] Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié |
| [ ] Le retrait d'une réglementation projetée |
| [ ] Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur |
| [ ] Autres: |
| **Délai prévu pour la présentation des observations: *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*** |
| [ ] Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou *(jj/mm/aa)*: Sans objet |
| **Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Courrier électronique: sps.chile@sag.gob.cl |
| **Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Courrier électronique: sps.chile@sag.gob.cl |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**